

# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES VALLONS DE VILAINE

Décembre 2025

## Article 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué en application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est composé des établissements de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes « Bretagne Porte de Loire Communauté »

Et

- La communauté de communes « Vallons de Haute Bretagne Communauté »

Le syndicat mixte prend la dénomination de **Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine**.

## Article 2 : OBJET

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, a pour compétence :

1 – l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale des Vallons de Vilaine,

Le Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, a pour missions :

2 – le conseil et l'assistance des collectivités ou EPCI qui en font la demande, dans le cadre d'une convention et dans les domaines :

- de l'urbanisme (planification, urbanisme opérationnelle, maîtrise foncière, habitat)
- de l'accompagnement des démarches participatives dans le cadre de l'Aménagement de la commune et de l'intercommunalité
- de l'instruction pour le compte des collectivités des demandes d'Autorisation d'Urbanisme

3 – des activités d'expertise et d'études, de concertation et d'animation, à la demande des intercommunalités, nécessaires à la mise en œuvre des projets qui concourent à l'Aménagement du Territoire tant sur son territoire qu'en dehors de celui-ci, pour des collectivités membres ou non membres

4 – le partenariat dans le cadre d'une contractualisation, à la demande des intercommunalités, avec l'Union européenne, l'Etat ou d'autres collectivités territoriales (Région Bretagne, Département d'Ille et Vilaine) pour l'animation de dispositif relatif à des enjeux d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le Syndicat Mixte et les EPCI se rapprocheront pour la mise en œuvre des modalités de ces missions.

Le syndicat pourra coopérer avec l'ensemble des personnes susceptibles de favoriser l'exercice de son objet.

### **Article 3 : SIEGE**

Le siège du Syndicat Mixte des Vallons de Vilaine, est fixé à la maison intercommunale – ZA La Lande Rose – 12, rue Blaise Pascal – 35580 GUICHEN.

Il peut être transféré par simple décision du Comité syndical dans les conditions de vote inhérentes à celui-ci.

### **Article 4 : DUREE**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

### **Article 5 : ADMINISTRATION**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical dont les délégués sont désignés par les communautés de communes membres.

La représentation au sein du comité syndical est fixée comme suit :

- Autant de délégués que de communes pour chaque communauté de communes membres
- un délégué supplémentaire par commune de plus de 4000 habitants pour chaque communauté de communes membres, en s'appuyant sur la population totale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.
- Le Président de la communauté de communes membres ou son représentant

Les communautés de communes désignent également des représentants suppléants en nombre équivalent.

### **Article 6 : RECETTES ET DEPENSES**

Les charges liées au fonctionnement du syndicat mixte et à l'exercice de ses compétences sont réparties entre les membres adhérents au prorata du nombre d'habitants (population DGF des communes, années n-1).

Pour financer ces charges, le syndicat mixte pourra solliciter les subventions auxquelles il peut prétendre : Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Union Européenne.

Ses recettes peuvent également être constituées par les produits, des dons et legs.

### **Article 7 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT**

Le syndicat mixte est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé, au sens des dispositions de l'article L.5711-1 du CGCT.

## **Article 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

Le comité syndical dont les membres représentant chaque établissement public de coopération intercommunale sont désignés par leur organes délibérants conformément au Code général des collectivités territoriales règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte, tel que déterminé à l'article 2 des présents statuts.

Tous les délégués du comité syndical prennent part aux délibérations portant sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat mixte et plus particulièrement :

- l'élection du Président et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications statutaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de la réunion choisi par le comité, soit au siège du syndicat, soit dans une des communes des Vallons de Vilaine, soit au siège d'une intercommunalité membre du syndicat.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat. Il vote le budget, décide des opérations à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Les délibérations ne sont valables que lorsque plus de la moitié des délégués ou leurs représentants sont physiquement présents

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont dans ce cas valables quel que soit le nombre de présents.

En cas d'empêchement d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner par écrit procuration à un autre titulaire ou suppléant de l'organe délibérant. Chaque titulaire peut donner par écrit procuration à un autre titulaire ou suppléant. Chaque titulaire ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **Article 9 : PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes.

Le Président est élu par le comité syndical parmi ses membres lors de la réunion d'installation du comité syndical.

L'élection se fait à un scrutin secret, à la majorité absolue. Si aucune majorité absolue n'est établie au bout de deux tours, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour où la seule majorité relative est exigée. En cas d'égalité de suffrage, la fonction de président sera attribuée au candidat le plus âgé.

Le Président, représentant légal du syndicat mixte, convoque le comité syndical aux réunions de travail ; il prépare les décisions, dirige les débats et exécute les décisions du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il est le représentant légal du syndicat en cas de contentieux.

Il peut en outre par délégation du comité syndical (délibération expresse) être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions à des vice-présidents. Il peut également déléguer sa signature au directeur du syndicat.

En cas d'absence, le Président est remplacé dans ses fonctions par un vice-président élu parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre vice-président également élu parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

## **Article 10 : VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le nombre de membres et de vice-présidents en particulier est déterminé par le comité syndical, qui les désigne également, en application de l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 11 : BUREAU DU SYNDICAT MIXTE**

Le Comité syndical élit en son sein un bureau. Chaque communauté de communes est représentée au bureau.

Le nombre de membres et de vice-présidents en particulier est déterminé par le comité syndical qui les désigne en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le bureau syndical est présidé par le Président. En cas d'empêchement de sa part, il est remplacé par un vice-président parmi les représentants des EPCI à fiscalité propre, choisi dans l'ordre des élections à cette fonction.

Le bureau ne délibère valablement que lorsque plus de la moitié de ces membres sont physiquement présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion aura lieu dans un délai minimum de trois jours et de quinze jours au plus. Les délibérations sont dans ce cas valables quel que soit le nombre de présents.

Le bureau est notamment chargé sous l'autorité du Président de préparer les dossiers et propositions de décision à soumettre au comité syndical. A ce titre, il fait en particulier le lien avec les commissions ou groupes de travail mis en place sur sa proposition, par le comité syndical, et animés par les vice-présidents ou les membres du bureau.

Le bureau peut en outre par délégation du comité syndical être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat, de certaines attributions précisément définies par délibération expresse du comité syndical. Des attributions sont en effet possibles à l'exception des domaines cités à l'article L.5211-10 du CGCT.

## **Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le comité syndical établira un règlement intérieur dans les 6 mois qui suivront la séance d'installation du comité syndical. Le règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du syndicat.

## **Article 13 : FONCTIONS DE RECEVEUR DU SYNDICAT**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont assurées par **le service de gestion comptable de Guichen**, désigné à cet effet.

## **Article 14 : EXTENSION OU REDUCTION DE COMPETENCES ET MODIFICATIONS STATUTAIRES ULTERIEURES**

Les modifications statutaires ultérieures, notamment les extensions ou réductions des compétences pourront être décidées à la demande du Président et du bureau syndical, ou à la demande expresse d'un EPCI appartenant au périmètre du syndicat.

Le syndicat mixte est soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5211-6, L.5211-17, L.5211-20 et **L.5212-7-1** du CGCT.

La (Les) modification(s) de statut s'effectue(nt) par délibérations concordantes du conseil syndical et des assemblées délibérantes du syndicat, se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat, c'est-à-dire à la majorité qualifiée (2/3 des organes délibérants représentant la moitié de la population ou la moitié des organes délibérants représentant les 2/3 de la population).

La délibération du comité syndical approuvant la (les) modification(s) est notifié aux membres du syndicat mixte, lesquels disposeront d'un délai de trois mois pour statuer sur la (les) modification(s). Au terme de ce délai et à défaut de délibération de son assemblée intervenue dans ce délai, la décision des communautés de communes membres du syndicat mixte sera réputée favorable à la modification approuvée par le conseil syndical.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou moyens sont régies :

- par l'article L.5211-17 alinéa 5 du CGCT en cas d'acquisition de compétence nouvelle,
- par l'article L.5211-25-1 du CGCT en cas de retrait de compétence.

## **Article 15 : ADHESION OU RETRAIT D'UN MEMBRE**

L'extension du périmètre du syndicat mixte à d'autres communes et groupements de communes, ou le retrait d'un des membres, pourra intervenir selon les modalités prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT. L'admission de nouveaux membres est alors soumis à l'obtention de la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat (2/3 des organes délibérants représentant la moitié de la population ou la moitié des organes délibérants représentant les 2/3 de la population). L'intégration de tout nouveau membre nécessitera également une modification statutaire.

Cas particulier : les conditions d'extension et de réduction du périmètre du syndicat en ce qui concerne la compétence relative à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territorial sont celles figurant au Code général des collectivités territoriales et à l'article L. 143-29 et suivants du Code de l'urbanisme.

## **Article 16 : DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE**

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par le Code général des collectivités territoriales. En cas de dissolution, les contrats conclus par le syndicat mixte sont repris et exécutés dans les conditions antérieures par les collectivités Membres, sauf accord contraire des parties sans que cette substitution de personne morale n'entraîne un droit à la résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La substitution de personne morale sera constatée par voie d'avenant au contrat initial.

Les biens meubles et/ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat mixte postérieurement à la création de ce dernier feront l'objet d'une répartition entre les collectivités membres, de même que le solde de l'encours de la dette afférent aux dits biens. Les modalités de cette répartition seront précisées par délibération des organes délibérants des collectivités membres.

## **Article 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales habilitées à décider de la création du syndicat mixte.

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale.